

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 28.211 du 29 mai 2009
dans l'affaire x / III

En cause : x

Domicile élu chez x

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 février 2009 par x qui se déclare de nationalité algérienne et qui demande l'annulation « de la décision de refuser la délivrance d'un visa prise le 9 juin 2008 et notifiée le 20 janvier 2009 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2009 convoquant les parties à comparaître le 29 mai 2009.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L.-L. MATTERN loco Me D. RENARD, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. BELKACEMI loco Me D. MATRAY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le requérant s'est marié le 13 septembre 2007 avec une ressortissante algérienne.

1.2. Le 27 mars 2008, il a introduit une demande de visa de type « long séjour » afin de rejoindre son épouse établie sur le territoire belge.

1.3. Le 9 juin 2008, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de sa demande de visa.

Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« Limitations :

Commentaire :

Le requérant ne peut se prévaloir des dispositions de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 10, modifiée par la loi du 28.6.1984 ; modifiée par la loi du 15.7.1996 ; modifiée par la loi du 4.5.1999 ;

L'épouse du requérant nous a fait part de son désir d'annuler le mariage conclu avec l'intéressé et de la volonté de mettre fin à la procédure de regroupement familial.

Par conséquent, la condition de cohabitation entre les époux ne peut être remplie et le visa est refusé. ».

2. Le recours

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation « des articles 8 et 12 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (loi belge du 13 mai 1955) ».

Après avoir retranscrit les articles 8 et 12 de la Convention visée au moyen, le requérant expose qu'il a contracté mariage le 13 septembre 2007 avec Mme [...], que ce mariage a été reconnu en Belgique et ne fait l'objet d'aucune procédure en annulation et que bien que son épouse ait indiqué vouloir faire annuler leur union, elle n'a entamé aucune démarche dans ce sens. Il précise qu'une lettre de son épouse est annexée à la présente requête et que celle-ci explique d'une part, les raisons qui l'ont poussée à téléphoner à l'ambassade afin de faire part de son désir d'annuler le mariage et d'autre part, qu'elle souhaite à nouveau vivre avec son époux.

2.2. En termes de mémoire en réplique, le requérant reproduit l'intégralité de sa requête introductive d'instance.

3. Examen du recours

A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, le requérant s'abstient, dans son moyen, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 8 et 12 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-neuf mai deux mille neuf par :

Mme V. DELAHAUT,
Mme M. MAQUEST,

juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

M. MAQUEST.

V. DELAHAUT.